



**UNIVERSITÉ
DE GENÈVE**

FACULTÉ DE MÉDECINE

**Règlement d'études
applicable au Baccalauréat universitaire
en sciences biomédicales**

Table des matières

Chapitre 1	Dispositions générales	- 3 -
Article 1	Champ d'application.....	- 3 -
Article 2	But de la formation	- 3 -
Article 3	Organisation et répartition des compétences.....	- 4 -
Chapitre 2	Titre, crédits et durée des études	- 5 -
Article 4	Titre décerné	- 5 -
Article 5	Crédits	- 5 -
Article 6	Organisation et durée des études	- 5 -
Article 7	Durée de la première année d'études.....	- 6 -
Article 8	Prolongation de la durée des études.....	- 7 -
Article 9	Congés	- 7 -
Chapitre 3	Admission	- 7 -
Article 10	Conditions générales	- 7 -
Article 11	Admission avec équivalence.....	- 9 -
Article 12	Admission sur présentation à l'examen Passerelle	- 10 -
Article 13	Changement de filière au sein de la Faculté.....	- 10 -
Article 14	Réadmission	- 11 -
Chapitre 4	Enseignement	- 11 -
Article 15	Organisation de l'enseignement	- 11 -
Article 16	Participation à l'enseignement.....	- 12 -
Chapitre 5	Contrôle de connaissances ou compétences	- 12 -
Article 17	Définition et modalités.....	- 12 -
Article 18	Sessions et dates des contrôles de connaissances ou compétences	- 12 -
Article 19	Inscription aux contrôles de connaissances ou compétences.....	- 13 -
Article 20	Retrait.....	- 13 -
Article 21	Défaut.....	- 14 -
Article 22	Examineurs/trices	- 15 -
Article 23	Evaluation des prestations des étudiant-es	- 15 -
Article 24	Fraude et plagiat	- 15 -
Article 25	Répétition des contrôles de connaissances ou compétences	- 16 -
Article 26	Mobilité	- 16 -
Chapitre 6	Elimination	- 17 -
Article 27	Motifs d'élimination	- 17 -
Chapitre 7	Dispositions finales et transitoires.....	- 18 -
Article 28	Voies de droit	- 18 -
Article 29	Entrée en vigueur et abrogation	- 18 -

Chapitre 1 Dispositions générales

Article 1 Champ d'application

Le présent règlement (le **Règlement**) s'applique au programme d'études menant à l'obtention du Baccalauréat universitaire en sciences biomédicales (le **Bachelor**) à la Faculté de médecine (la **Faculté**) de l'Université de Genève (l'**Université**).

Article 2 But de la formation

¹ La formation en sciences biomédicales est destinée aux étudiant-es souhaitant faire carrière dans le domaine des sciences de la vie fondamentales ou appliquées. Un intérêt particulier est porté aux sciences biomédicales permettant le développement de médicaments et de dispositifs médicaux.

² La formation permet d'acquérir des connaissances et des compétences à l'interface entre la médecine, la biologie et les sciences pharmaceutiques, nécessaires au développement de nouvelles applications médicales.

³ Une part importante de la formation est consacrée à l'acquisition de compétences pratiques et théoriques de laboratoire centrées sur les techniques de biotechnologies.

⁴ Une part importante de la formation est consacrée à l'acquisition de compétences transversales telles que la communication scientifique, en français et en anglais, ou le droit du vivant.

⁵ Le Bachelor est conçu pour être suivi par la Maîtrise universitaire en sciences biomédicales (Master).

⁶ Les diplômé-es de la formation en sciences biomédicales seront particulièrement aptes à exercer une activité professionnelle dans les domaines du développement de médicaments et de dispositifs médicaux : recherche fondamentale appliquée, affaires cliniques, affaires réglementaires, marketing et vente, production, assurance qualité, économie de la santé, etc. Ils et elles pourront également, si ils et elles le souhaitent, compléter leur formation par un Doctorat (PhD) et se tourner vers une carrière de recherche académique.

Article 3 Organisation et répartition des compétences

¹ Parmi les membres de la Commission d'Enseignement de la Faculté (**CE**), il est formé un Bureau de la Commission d'Enseignement (**BUCE**) présidé par le Vice-doyen ou la Vice-doyenne en charge de l'enseignement.

² Sous l'autorité du BUCE, est constituée une Commission d'Enseignement en Sciences Biomédicales (**CESB**).

³ La CESB est composée des responsables des principaux blocs d'enseignement du Bachelor et du Master en sciences biomédicales, à raison de deux par année d'études, et des conseillers ou conseillères académiques du Bachelor et du Master en sciences biomédicales. Elle est coprésidée par un membre de la Faculté de médecine et un membre de la Section des sciences pharmaceutiques de la Faculté des sciences.

⁴ La CESB comprend un Bureau composé de deux membres de la Faculté de médecine et deux membres de la Section des sciences pharmaceutiques. Le BUCE désigne les membres de la CESB issus de la Faculté de médecine.

⁵ La CESB peut se doter d'un règlement interne de direction.

⁶ La CESB prend toutes les décisions et rend tous les préavis relevant de sa compétence selon le présent Règlement et le plan d'études du Bachelor ainsi que les éventuels règlements et directives prévus par ce plan d'études. Elle informe le BUCE de toutes les situations particulières nécessitant une prise de position du BUCE concernant le Bachelor en sciences biomédicales.

⁷ La CESB est responsable de superviser l'organisation et le contenu de l'enseignement dispensé dans le cadre du Bachelor ainsi que les contrôles de connaissances ou compétences administrés dans le cadre du Bachelor. La CESB désigne en outre, avec l'accord du BUCE, le(s) responsable(s) de chaque unité d'enseignement prévue par le plan d'études du Bachelor. A son (leur) tour, le(s) responsable(s) définit (définissent) les enseignant-es pour les différentes parties d'unité.

⁸ La CESB assure le suivi du Bachelor en sciences biomédicales, analyse les taux d'échec et réussite, prend des mesures correctives. Elle décide des modifications de cursus ou de l'introduction de nouvelles méthodes d'enseignement.

⁹ La CESB peut désigner, si nécessaire, un ou plusieurs Groupes examens chargés, en collaboration avec le responsable et les enseignant-es des unités d'enseignement, de préparer, d'administrer, d'évaluer et de transmettre au Doyen ou à la Doyenne les résultats des contrôles de connaissances ou compétences. Ces Groupes examens, sur proposition des responsables des unités d'enseignement, désignent les examinateurs et examinatrices

chargé-es de l'appréciation des examens conformément aux exigences posées par l'Article 21. Ils peuvent désigner un ou plusieurs responsables d'examen qui ne sont pas obligatoirement examinateurs ou examinatrices et qui sont chargé-es de l'organisation administrative et logistique ainsi que de la surveillance des contrôles de connaissances ou compétences. La composition des membres de chaque Groupe examens est soumise à la CESB pour approbation et inscription sur la liste des examinateurs et examinatrices prévue à l'Article 22.

¹⁰ Les projets de règlements d'études et de plans d'études sont soumis par la CESB au BUCE et au Collège des professeurs pour préavis et au Conseil participatif pour approbation. Le BUCE approuve les éventuels règlements et directives prévus par ces règlements et plans d'études.

Chapitre 2 Titre, crédits et durée des études

Article 4 Titre décerné

¹ Le titre délivré par la Faculté au terme de la formation du Bachelor porte l'intitulé suivant :

- a. En français : « Baccalauréat universitaire en sciences biomédicales » ;
- b. En anglais : « Bachelor of science in biomedical sciences ».

² Le titre est délivré lorsque l'étudiant-e a satisfait aux conditions de réussite fixées par le plan d'études du Bachelor et ce, dans les délais fixés par le présent Règlement.

Article 5 Crédits

¹ Le Bachelor correspond à 180 crédits, selon les normes European Credit Transfer and Accumulation System (**ECTS**).

² La répartition du nombre de crédits est déterminée par le plan d'études du Bachelor.

³ Les crédits sont attribués lorsque l'étudiant-e a satisfait aux conditions et a réussi les contrôles de connaissances ou compétences fixés par le plan d'études du Bachelor.

Article 6 Organisation et durée des études

¹ Le Bachelor compte trois années d'études successives. Chaque année d'études correspond à deux semestres successifs. Le début et la fin de chaque année d'études et de chaque semestre sont fixés selon les modalités définies par le plan d'études du Bachelor.

² En première année d'études du Bachelor, les étudiant-es sont inscrit-es pour l'année d'étude entière et ce, qu'il s'agisse d'une première inscription au Bachelor ou d'une demande de réadmission selon l'Article 14. Sous réserve d'un congé octroyé selon l'Article 9, une inscription à un seul semestre de première année d'études de Bachelor est exclue.

³ La durée minimale des études du Bachelor est de six semestres.

⁴ La durée maximale des études du Bachelor est de dix semestres. Lorsque l'étudiant-e est admis-e avec équivalence selon l'Article 11 ou réadmis selon l'Article 14, la durée maximale des études est réduite du nombre d'années d'études ou de semestres pour lesquels une dispense entière a été accordée. Une prolongation de la durée maximum des études au sens de l'Article 8 est réservée.

Article 7 Durée de la première année d'études

¹ La première année d'études effectuée au sein de la filière d'études, que cela soit la première année d'études du Bachelor, ou une autre année d'études dans le cadre d'une admission avec équivalence, doit être réussie dans un délai de deux années académiques au maximum à compter de la date d'admission, soit avant le début du cinquième semestre qui suit la date d'admission, sous peine d'élimination.

² Pour le calcul de ce délai, il est tenu compte de tous les semestres durant lesquels l'étudiant-e a été inscrit-e à la filière d'études sans être au bénéfice d'un congé selon l'Article 69 du Statut de l'Université de Genève (le Statut). Si, au cours d'un semestre, l'étudiant-e est mis-e au bénéfice d'un congé ou se désinscrit de la filière d'études, ce semestre est compté en entier dans le calcul des quatre semestres. Si l'étudiant-e se réinscrit à la filière d'études après s'en être désinscrit-e, les semestres déjà effectués précédemment sont également comptés dans le calcul des quatre semestres.

³ Nonobstant l'Article 7 alinéa 2, si l'étudiant-e est mis-e au bénéfice d'un congé ou se désinscrit de la filière d'études avant la septième semaine du premier semestre de la première année d'études du Bachelor, ce semestre n'est pas compté dans le calcul des quatre semestres pour autant que l'étudiant-e ne se soit pas désinscrit-e à plus de deux reprises avant la septième semaine du premier semestre de la première année d'études du Bachelor.

⁴ Une prolongation de la durée maximum des études au sens de l'Article 8 demeure cependant réservée.

Article 8 Prolongation de la durée des études

¹ La CESB, sur préavis du conseiller ou de conseillère académique du Bachelor, peut accorder une prolongation de la durée des études si des justes motifs existent et sur demande de l'étudiant-e. Une telle prolongation ne peut pas excéder deux semestres.

² L'étudiant-e doit présenter sa demande sans retard, avant que la durée des études ne soit dépassée et fournir l'ensemble des documents susceptibles de démontrer l'existence de justes motifs.

Article 9 Congés

¹ L'étudiant-e qui désire interrompre momentanément ses études à la Faculté doit adresser une demande de congé au Doyen ou à la Doyenne. Le Doyen ou la Doyenne statue librement, sur préavis de la CESB, et transmet sa décision à l'Université. Une demande de congé en première année d'études du Bachelor est exclue, sauf si de justes motifs, tels que la maladie ou l'accident, existent.

² Si l'étudiant-e est atteint-e de graves troubles de santé qui l'empêchent de suivre les enseignements ou de participer à un contrôle de connaissance ou de compétences, la CESB peut décider d'un congé. Sauf cas de péril en la demeure, la CESB recueille l'avis d'un-e ou de plusieurs expert-es indépendant-es qui donneront leur avis quant à la capacité de l'étudiant-e de suivre les enseignements ou de participer à un contrôle de connaissances ou de compétences. L'étudiant-e doit collaborer à la procédure d'expertise. Le congé est réévalué par la CESB au moins une fois par semestre ; les expert-es et l'étudiant-e sont entendu-es.

Chapitre 3 Admission

Article 10 Conditions générales

¹ Pour pouvoir être admis sans conditions ou charges à l'une ou l'autre des années d'études de Bachelor, le ou la candidat-e doit remplir les conditions d'immatriculation à l'Université et, cumulativement :

- a. être titulaire d'une maturité gymnasiale ou d'un des titres visés à l'Article 55, alinéa 1, lettre b, du Statut ;

- b. ne pas avoir été éliminé-e ou être en situation d'élimination d'une filière d'études de médecine humaine, de médecine dentaire ou de santé d'une université ou d'une haute école en Suisse ou à l'étranger ;
- c. ne pas avoir été inscrit-e plus de deux semestres, consécutifs ou non, dans une filière d'études de médecine humaine, de médecine dentaire ou de santé d'une université ou d'une haute école en Suisse ou à l'étranger sans avoir réussi tous les examens prévus par le plan d'études applicable et sans avoir satisfait toutes les conditions pour pouvoir être admis au degré supérieur dans la filière d'études suivie, à l'exception des cas de désinscription avant la septième semaine du premier semestre de la première année d'études du Bachelor ou de mise au bénéfice d'un congé justifiant la non présentation aux examens. Le ou la candidat-e qui a participé à un tronc commun nécessaire selon le règlement applicable pour être admis dans une filière d'études en médecine humaine ou en médecine dentaire et qui n'est pas autorisé à poursuivre ses études en médecine humaine ou en médecine dentaire n'est pas admissible, même si le tronc commun lui permet d'accéder à une autre formation ;
- d. ne pas avoir été éliminé-e ou être en situation d'élimination dans deux filières d'études d'une université ou d'une haute école en Suisse ou à l'étranger ;
- e. ne pas avoir été inscrit-e pendant plus de deux semestres, consécutifs ou non, dans une ou plusieurs filières d'études d'une université ou d'une haute école en Suisse ou à l'étranger sans avoir réussi aucune des évaluations prévues par le règlement applicable à cette ou ces filières d'études ;
- f. lorsque l'admission ne concerne pas la première année d'études du Bachelor, satisfaire aux conditions d'admission avec équivalence selon l'Article 11.

² Les candidat-es ayant été inscrit-es deux semestres ou moins dans une filière d'études de médecine humaine, de médecine dentaire ou de santé d'une université ou d'une haute école en Suisse ou à l'étranger sont admis-es à la condition de réussir en une année académique toutes les évaluations prévues par le plan d'études pour l'année d'études à laquelle le ou la candidat-e demande à être admis-e. Si cette condition n'est pas respectée, le ou la candidat-e est éliminé-e. L'Article 7, alinéa 2, s'applique par analogie au calcul du délai. Une prolongation de la durée maximum des études au sens de l'Article 8 demeure cependant réservée.

³ Les conditions fixées à l'Article 10, alinéa 1, lettres b et c ne s'appliquent pas si, au jour du dépôt de la demande d'admission, sept années au moins se sont écoulées depuis la première inscription du ou de la candidat-e dans la filière d'études de médecine humaine, de médecine

dentaire ou de santé. Aux fins de l'application de l'Article 10, alinéa 1, lettre d, toute élimination est prise en compte même si sept années se sont écoulées depuis la première inscription du ou de la candidat-e dans une filière d'études de médecine humaine, de médecine dentaire ou de santé.

⁴ Pour autant que les autres conditions prévues par l'Article 10, alinéa 1, soient remplies, le ou la candidat-e qui ne remplit pas la condition fixée à l'Article 10, alinéa 1, lettre e, est admis-e à la condition de réussir en une année académique toutes les évaluations prévues par le plan d'études pour l'année d'études à laquelle le ou la candidat-e demande à être admis-e. Si cette condition n'est pas respectée, le ou la candidat-e est éliminé-e. L'Article 7, alinéa 2 s'applique par analogie au calcul du délai. Une prolongation de la durée maximum des études au sens de l'Article 8 demeure cependant réservée.

⁵ Sous réserve des admissions fondées sur l'Article 11, l'admission ou le refus d'admission est prononcé par le Doyen ou la Doyenne. Il/Elle peut déléguer tout ou partie de la compétence d'instruire ou de décider de l'admission ou du refus d'admission à un autre organe, division ou service administratif de la Faculté ou de l'Université. Le ou la candidat-e est tenu-e de prouver que les conditions d'admission sont réalisées. Le Doyen ou la Doyenne vérifie le respect des conditions d'admission en prenant toutes les mesures d'instruction commandées par les circonstances. Par le dépôt d'une demande d'admission, le ou la candidat-e autorise notamment le Doyen ou la Doyenne à demander des renseignements auprès de toute autorité ainsi qu'auprès d'établissements scolaires ou universitaires ou d'autres institutions d'enseignement en Suisse ou à l'étranger. La Faculté n'est pas tenue de vérifier que le dossier de demande d'admission déposé avant l'échéance du délai d'inscription est complet ou formellement recevable et d'aviser le ou la candidat-e des éventuels défauts que le dossier comporte. Les candidatures incomplètes sont déclarées irrecevables d'office.

⁶ Pour la première année d'études du Bachelor, l'admission n'est pas autorisée après le début du premier semestre. Pour les autres années d'études, une admission en cours d'année peut être autorisée par le Doyen ou la Doyenne sur préavis de la CESB.

Article 11 Admission avec équivalence

¹ Un-e candidat-e qui n'a pas suivi l'entier de ses études en sciences biomédicales à la Faculté ne peut être admis-e à la Faculté dans une année d'études autre que la première année d'études du Bachelor que moyennant le respect des conditions cumulatives suivantes :

- a. Le ou la candidat-e doit avoir effectué des études en sciences biomédicales sanctionnées par des examens réussis selon un relevé de notes jugées équivalentes, par la CESB, à l'enseignement, aux contrôles de connaissances ou

compétences et aux autres conditions prévues selon le plan d'études du Bachelor pour accéder à cette année d'études ;

- b. la CESB peut demander au ou à la candidat-e de passer un ou plusieurs examens complémentaires. Le (ou les) responsable(s) d'unité d'enseignement organise(nt) le (ou les) examen(s) complémentaire(s) et fixe(nt) le niveau de notes requis pour être admissible ;
- c. la demande d'admission est formulée dans la forme et les délais fixés par la CESB ;
- d. le ou la candidat-e remplit les conditions d'admission prévues à l'Article 10.

² Le ou la candidat-e indique l'année d'études à laquelle il ou elle souhaite être admis-e et fournit toutes les pièces utiles pour juger de l'équivalence de sa formation et/ou de ses titres antérieurs.

³ L'admission est prononcée par le Doyen ou la Doyenne, sur préavis de la CESB.

⁴ Le Doyen ou la Doyenne, sur préavis de la CESB, peut soumettre l'admission à la condition que le ou la candidat-e suive une partie de l'enseignement du Bachelor et réussisse les contrôles de connaissances ou compétences correspondants dans un délai déterminé lorsque les études suivies par le ou la candidat-e ou les contrôles de connaissances ou compétences passés par le ou la candidat-e ne sont pas entièrement équivalents à ceux du Bachelor, ou lorsque le niveau d'exigences imposé par l'Université ou la Haute école de provenance du ou de la candidat-e apparaît moindre que celui de la Faculté.

Article 12 Admission sur présentation à l'examen Passerelle

¹ Les étudiant-es ayant réussi tous les examens prévus par le plan d'études de première année de Bachelor en médecine humaine ou médecine dentaire à la Faculté peuvent, s'ils ou elles en font la demande auprès de la CESB dans les délais fixés par celle-ci, s'inscrire à un examen Passerelle.

² La réussite de l'examen Passerelle permet aux candidat-es de rejoindre directement la deuxième année de Bachelor en sciences biomédicales pour le semestre qui suit celui de la réussite de l'examen de première année de Bachelor en médecine humaine ou médecine dentaire à la Faculté.

³ L'examen Passerelle peut prendre la forme d'un examen oral et/ou écrit. Le champ de l'examen porte sur le programme d'enseignement de la première année du Bachelor. Les modalités ainsi que le format de l'examen Passerelle sont définis par la CESB et annoncés aux étudiant-es avant l'examen. L'appréciation est « réussi » ou « échoué ». En cas d'échec,

le ou la candidat-e n'est pas admis-e en deuxième année du Bachelor. Chaque candidat-e dispose d'une seule tentative à l'examen d'entrée et il n'y a pas de session de rattrapage.

⁴ L'admission est prononcée par le Doyen ou la Doyenne, sur préavis de la CESB.

Article 13 Changement de filière au sein de la Faculté

¹ Les étudiant-es inscrit-es dans les filières d'études en médecine humaine ou en médecine dentaire de la Faculté peuvent, s'ils ou elles ne sont pas éliminé-es conformément au règlement d'études en médecine humaine ou en médecine dentaire et s'ils ou elles en font la demande auprès du Doyen ou de la Doyenne, demander un changement de filière et s'inscrire en première année du Bachelor.

² Les demandes de changement de filière doivent être déposées par écrit avant la septième semaine du premier semestre de la première année d'études du Bachelor.

³ En cas de changement de filière, la durée maximum pour la validation de la première année d'études du Bachelor reste limitée à deux années académiques conformément à l'Article 7.

Article 14 Réadmission

¹ Lorsqu'un-e étudiant-e se désinscrit de la Faculté avant d'avoir accompli l'entier du Bachelor, sa réadmission à la Faculté doit satisfaire aux conditions prévues par l'Article 10. Les candidat-es demandant une réadmission sont traité-es de la même manière que les candidat-es demandant une admission avec équivalence.

² La formation sanctionnée par des contrôles de connaissances ou compétences réussis est reconnue comme équivalente et donne lieu, le cas échéant, à une dispense sans report de notes si le ou la candidat-e a interrompu sa formation dans les cinq ans qui précèdent l'année pour laquelle le ou la candidat-e demande sa réadmission. A défaut, la réadmission peut être soumise à la condition de suivre un ou plusieurs enseignements et/ou de répéter tout ou partie des contrôles de connaissances ou compétences prévus par le plan d'études du Bachelor.

Chapitre 4 Enseignement

Article 15 Organisation de l'enseignement

¹ Durant les trois années du Bachelor, les étudiant-es acquièrent et intègrent des connaissances et des compétences en sciences fondamentales et en sciences biomédicales.

² Pour chaque année d'études du Bachelor, la définition des unités d'enseignement, la liste des enseignements obligatoires ou à option ainsi que la forme et la durée sont fixés dans le plan d'études du Bachelor.

Article 16 Participation à l'enseignement

¹ La participation des étudiant-es à tout ou partie de l'enseignement dispensé durant le Bachelor peut faire l'objet d'un contrôle selon les modalités prévues par le plan d'études du Bachelor.

² Un défaut de participation à l'enseignement peut conduire à une élimination selon l'Article 27, alinéa 1, lettre f.

Chapitre 5 Contrôle de connaissances ou compétences

Article 17 Définition et modalités

¹ Le plan d'études du Bachelor définit pour chaque enseignement du Bachelor, la méthode selon laquelle intervient le contrôle de connaissances ou compétences des étudiant-es lors de la session ordinaire, de rattrapage et de remédiation. Ce contrôle peut s'effectuer, notamment, sous la forme d'examens théoriques et/ou pratiques composés d'une ou de plusieurs évaluations distinctes sous forme écrite ou orale, de stages, de rapports ou de mémoires.

² Le plan d'études du Bachelor définit si le contrôle de connaissances ou de compétences donne lieu à l'attribution d'une note ou d'une autre forme d'appréciation. Il précise, pour les examens composés de plusieurs évaluations, si chaque évaluation donne lieu à un score, une note ou une autre forme d'appréciation distincte. Dans ce cas, les modalités de réussite ou d'échec sont définies par le plan d'études du Bachelor.

³ Les directives réglant l'organisation des examens sont adoptées par la CESB et explicitent les modalités et procédures des contrôles de connaissances ou de compétences prévues par le plan d'études du Bachelor.

Article 18 Sessions et dates des contrôles de connaissances ou compétences

¹ Il y a une seule session d'examen en première année d'études du Bachelor. Les sessions d'examen pour les autres années d'études du Bachelor sont définies dans le plan d'études du Bachelor. Les dates des sessions sont fixées par le Doyen ou la Doyenne, sur préavis de la CESB.

² Les dates des examens sont fixées durant les sessions à moins que les organes désignés par le plan d'études du Bachelor ne prévoient que des examens ou des évaluations faisant partie d'un examen doivent avoir lieu en dehors des sessions d'examens dans le but de procéder à un contrôle continu des connaissances ou des compétences des étudiant-es. Le Doyen ou la Doyenne, sur le préavis de la CESB, peut en outre accorder des dérogations à la demande des examinateurs/trices.

³ Les contrôles de connaissances ou compétences autres que les examens, notamment les stages, rapports et mémoires, peuvent être organisés et se dérouler en dehors des sessions d'examens. L'évaluation est notifiée avec le relevé de notes de la session d'examens suivante.

Article 19 Inscription aux contrôles de connaissances ou compétences

¹ L'étudiant-e est inscrit-e d'office aux contrôles de connaissances ou compétences de l'année d'études s'il ou elle a réussi tous les contrôles de connaissances ou de compétences des années d'études précédentes, a suivi l'enseignement prévu et remplit toutes les autres conditions prérequisées selon le plan d'études du Bachelor pour se présenter aux contrôles de connaissances ou compétences de l'année d'études en cours.

² La liste des étudiant-es admis-es à se présenter aux examens est publiée par la CESB.

³ S'agissant de la première année d'études du Bachelor, les étudiant-es doivent être inscrit-es aux deux semestres de la même année d'études pour être inscrit-es au contrôle de connaissances de la première année d'études. Les congés octroyés selon l'Article 9 sont réservés.

Article 20 Retrait

¹ Un-e étudiant-e régulièrement inscrit-e à un contrôle de connaissances ou compétences peut, sous réserve d'une disposition contraire du plan d'études, retirer son inscription moyennant une déclaration faite par écrit au conseiller ou à la conseillère académique de la filière d'études au plus tard le troisième jour ouvrable qui précède le jour du contrôle de connaissances ou de compétences.

² Pour les années d'études du Bachelor, le retrait n'est pas possible à moins que ce retrait ne soit fondé sur de justes motifs, tels que notamment la maladie ou l'accident. L'étudiant-e doit, dans ce cas, demander son retrait à la CESB et lui faire parvenir en même temps toutes les preuves susceptibles de prouver l'existence des justes motifs invoqués. En cas de maladie ou d'accident, un certificat médical doit obligatoirement être produit. La CESB statue sur la demande de retrait. En cas de retrait aux contrôles de connaissances ou compétences de

deuxième ou troisième année de Bachelor, une session extraordinaire peut être organisée avant la fin de l'année académique pour autant que l'étudiant-e se soit retiré-e de deux contrôles de connaissances ou compétences au maximum. Dans le cas contraire, l'étudiant-e doit se présenter à la session de rattrapage.

Article 21 Défaut

¹ Lorsqu'un-e étudiant-e ne se présente pas à un contrôle de connaissances ou compétences pour lequel il ou elle est inscrit-e, il ou elle obtient la note 0.

² Lorsqu'un examen est composé de plusieurs évaluations n'aboutissant pas à l'attribution d'une note individuelle, le défaut à la première évaluation vaut comme défaut à l'examen dans son ensemble et l'étudiant-e ne peut pas se présenter aux autres évaluations de ce même examen. Le défaut à une autre évaluation que la première évaluation de l'examen vaut comme défaut pour toutes les évaluations de l'examen qui suivent et l'étudiant-e ne peut pas se présenter aux évaluations faisant partie du même examen qui se tiennent suite à son défaut ; les évaluations auxquelles l'étudiant-e s'est présenté-e avant son défaut sont seules prises en compte pour l'évaluation de l'examen.

³ Le défaut n'est pas prononcé lorsque l'étudiant-e ne se présente pas pour de justes motifs.

⁴ L'étudiant-e doit informer la CESB dans les trois jours suivant la date du contrôle de connaissances ou de compétences (ou la fin de l'empêchement causé par le juste motif si celui-ci perdure au-delà de la date du contrôle de connaissances ou compétences) et lui faire parvenir toutes les preuves susceptibles de prouver l'existence des justes motifs invoqués. En cas de maladie ou d'accident, un certificat médical doit obligatoirement être produit dans les trois jours suivant la date du contrôle de connaissances ou compétences.

⁵ La CESB décide s'il y a des justes motifs. Si les motifs invoqués par l'étudiant-e sont admis, le contrôle de connaissances ou de compétences auquel l'étudiant-e ne s'est pas présenté-e est réputé ne pas avoir eu lieu et l'étudiant-e est, en tant que de besoin, inscrit-e d'office à la session d'examens suivante. En cas de défaut aux contrôles de connaissances ou compétences de deuxième ou troisième année de Bachelor, une session extraordinaire peut être organisée avant la fin de l'année académique pour autant que l'étudiant-e ait fait défaut à deux contrôles de connaissances ou compétences au maximum. Dans le cas contraire, l'étudiant-e doit se présenter à la session de rattrapage.

Article 22 Examineurs/trices

¹ Chaque examen est soumis à l'appréciation d'un jury composé de deux examinateurs/trices au moins désignés selon l'Article 3, alinéa 5, dont l'un au moins est membre du corps professoral, maître-sse d'enseignement et de recherche, chargé-e de cours ou chargé-e d'enseignement. L'autre examinateur/trice peut être membre du corps professoral ou du corps des collaborateurs/trices de l'enseignement et de la recherche, ou être titulaire d'un diplôme de médecine ou d'une Maîtrise universitaire ou d'une Maîtrise d'une Haute Ecole Spécialisée (HES).

² La CESB tient à jour la liste des membres pouvant être examinateurs/trices.

³ Les contrôles de connaissances ou compétences ne sont pas publics. Les personnes qui souhaitent assister à un contrôle de connaissances ou compétences doivent obtenir une autorisation du Doyen ou de la Doyenne, sur préavis de la CESB.

Article 23 Evaluation des prestations des étudiant-es

¹ Chaque contrôle de connaissances ou de compétences est jugé par les examinateurs/trices par un score, une note allant de 1 (très mauvais) à 6 (très bon) ou par une appréciation « réussi » ou « échoué ». Les notes sont attribuées au quart de bonne. La note 0 est attribuée en cas de défaut à un contrôle de connaissances ou de compétences.

² La note suffisante pour un contrôle de connaissances ou de compétences est 4.

³ Le plan d'études du Bachelor peut prévoir d'autres formes d'évaluation.

⁴ Le Doyen ou la Doyenne statue sur les notes et appréciations de l'étudiant-e par le biais d'un relevé de notes. Le relevé de notes mentionne les crédits acquis selon les normes ECTS. Il n'est pas nécessairement notifié à l'issue du contrôle de connaissances, de la session d'examens ou du semestre d'études, mais seulement lorsque l'étudiant-e réussit ou échoue aux contrôles de connaissances ou de compétences permettant de passer d'une unité d'enseignement ou d'un semestre ou d'une année d'études à une autre unité d'enseignement ou à un autre semestre ou une autre année d'études.

⁵ Le barème des contrôles de connaissances peut être fixé de manière non linéaire.

Article 24 Fraude et plagiat

¹ Toute fraude, incluant le non-respect des recommandations concernant l'intelligence artificielle générative, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat donne lieu à la note 0 au

contrôle de connaissances ou de compétences concerné. Constitue également un cas de fraude, la remise d'un examen après la fin du temps imparti.

² Le Doyen ou la Doyenne peut, sur préavis de la CESB, annuler tous les contrôles de connaissances ou compétences subis par l'étudiant-e lors de la session ou hors session, entraînant l'échec du ou de la candidat-e. Il peut également considérer l'échec au contrôle de connaissances ou de compétences concerné comme définitif.

³ Le Décanat saisit le Conseil de discipline de l'Université :

- a. s'il estime, sur préavis de la CESB, qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire ;
- b. en tous les cas, lorsque l'échec au contrôle de connaissances ou compétences concerné est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant-e de la Faculté.

⁴ Le Doyen ou la Doyenne, respectivement le Décanat, doit avoir entendu l'étudiant-e préalablement et ce dernier ou cette dernière a le droit de consulter son dossier. Ils peuvent déléguer cette tâche à la CESB.

Article 25 Répétition des contrôles de connaissances ou compétences

L'étudiant -e qui échoue à un contrôle de connaissances ou de compétences a le droit de répéter celui-ci :

- a. une fois s'il s'agit du contrôle de connaissances de la première année d'études du Bachelor ;
- b. deux fois s'il s'agit d'une évaluation d'une année d'études autre que la première année d'études du Bachelor.

Article 26 Mobilité

¹ Le Doyen ou la Doyenne, sur préavis de la CESB, peut accorder à un-e étudiant-e déjà admis-e qui a suivi des études dans une autre université ou haute école, tout ou partie, des crédits du Bachelor si l'étudiant-e justifie avoir présenté avec succès des contrôles de connaissances ou de compétences jugés équivalents sur les mêmes matières. Cette équivalence ne doit pas dépasser 90 crédits ECTS pour l'ensemble des années de formation Bachelor.

² L'équivalence est accordée par le Doyen ou la Doyenne, sur préavis de la CESB, sous forme de dispense d'examen, avec ou sans report de note. Une équivalence sous forme de

report de note peut aussi être accordée par le Doyen ou la Doyenne, sur préavis de la CESB, pour une note insuffisante, lorsque l'étudiant-e en fait la demande.

Chapitre 6 Elimination

Article 27 Motifs d'élimination

- ¹ Est éliminé du programme d'études en Sciences Biomédicales, l'étudiant-e qui :
- a. échoue définitivement à un contrôle de connaissances ou de compétences du Bachelor;
 - b. ne réussit pas les contrôles de connaissances ou compétences prévus par le plan d'études du Bachelor :
 - 1. dans la durée prévue pour la première année d'études effectuée au sein de la Faculté ;
 - 2. dans la durée maximale prévue pour le Bachelor.
 - c. ne satisfait pas, dans les délais prescrits, aux conditions fixées au moment de son admission ;
 - d. obtient une moyenne annuelle de 2,75 ou inférieure à 2,75 aux examens sanctionnant la première année d'études de Bachelor ;
 - e. obtient une moyenne annuelle de 2,5 ou inférieure à 2,5 aux examens sanctionnant la deuxième et de la troisième année d'études de Bachelor ;
 - f. ne participe pas assidument aux enseignements prévus par le plan d'études du du Bachelor.
- ² Sont réservés les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat.
- ³ L'élimination est prononcée par le Doyen ou la Doyenne, lequel/laquelle tient compte des situations exceptionnelles.

Chapitre 7 Dispositions finales et transitoires

Article 28 Voies de droit

- ¹ Toute décision rendue en application du présent Règlement peut faire l'objet d'une opposition dans les 30 jours suivant sa notification auprès de l'autorité qui l'a rendue.
- ² Le Règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève (**RIO-UNIGE**) du 16 mars 2009 s'applique.
- ³ Les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre administrative de la Cour de justice dans les 30 jours suivant leur notification.

Article 29 Entrée en vigueur et abrogation

- ¹ Le présent Règlement d'études entre en vigueur avec effet au 9 septembre 2024 et abroge le Règlement d'études du Baccalauréat universitaire en Sciences Biomédicales à la Faculté de médecine de l'Université de Genève du 11 septembre 2023.
- ² Il s'applique à tous et toutes les étudiant-es en sciences biomédicales de la Faculté, et ce dès son entrée en vigueur.
- ³ Les étudiant-es qui ont quitté la Faculté ou qui ont bénéficié d'un congé selon l'Article 69 du Statut de l'Université et qui s'inscrivent à nouveau ou reprennent leurs études de Bachelor dès l'année académique 2024-2025 sont soumis-es au Règlement. A titre exceptionnel, le Doyen ou la Doyenne peut accorder des dérogations.
- ⁴ Pour le calcul de la durée des études selon l'Article 7, tous les semestres durant lesquels l'étudiant-e a été inscrit-e à la Faculté de médecine sont comptés, y compris lorsque l'étudiant-e était soumis-e à un autre règlement d'études qui n'est plus en vigueur.

* * *